



Arrêté préfectoral n° 080116
définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le Code forestier, notamment l'article L7,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 12 février 2008 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée minimale de 5 ans par le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent en bénéficier.

Article 3 : Dispositions générales financières

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés¹ au sens de l'article 30 du règlement 1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du document d'objectifs. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris pour les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables, mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Article 4 : Obligations particulières

Article 4 . 1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion conforme aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur pour un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant, pour les parcelles contractualisées, le document d'aménagement compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Article 4 . 2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous le régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs,

¹ C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat

- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Languedoc-Roussillon sont précisées en annexe du présent arrêté.

Pour chaque mesure l'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Les plafonds sont fixés en annexe du présent arrêté. Pour la mesure F22712 un barème réglementé régional est établi. Les études et frais d'experts sont plafonnés à hauteur de 5 % de la dépense totale éligible par contrat.

Le montant des aides, pour chacune des mesures listées en annexe, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire justifie d'une non récupération de la TVA, celle-ci est ajoutée au montant subventionnable dans la limite prévue en annexe du présent arrêté pour chaque mesure.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats ou des espèces ayant justifié la désignation du site), les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...) la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide. La destination des bois sera précisée dans le contrat.

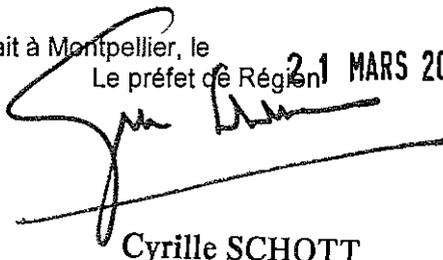
Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 MARS 2008
Le préfet de Région



Cyrille SCHOTT

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 080116 définissant les conditions de
financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des
contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon**

SOMMAIRE

Conditions générales de mise en œuvre des mesures	5
F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	6
F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières	9
F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées	11
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	13
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	14
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	18
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	19
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	21
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable	23
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	25
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	28
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt	29
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	31

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers. Les arrêtés préfectoraux départementaux en vigueur concernant notamment l'emploi du feu et le débroussaillage et maintien en état débroussaillé, doivent être respectés. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.

Les interventions tiendront compte des sensibilités des espèces notamment en période de reproduction dans la parcelle ou dans la zone d'influence des travaux. Les périodes d'intervention seront déterminées dans chaque contrat.

La mesure « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant dans cette annexe.

Les mesures de gestion prévues ont pour objectif la conservation des habitats et des espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005 relatifs à la liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 29 janvier et du 7 février 2002). Les mesures de gestion contractualisées ne peuvent concerner que des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site et qui figurent sur le formulaire standard des données, ou qui y figureront après sa mise à jour consécutive à l'étude du DOCOB ou de tout autre inventaire.

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) a validé une liste d'habitats et d'espèces considérés en état de conservation favorable au niveau national, et qui ne sont donc pas prioritaires pour la signature de contrats Natura 2000. Cette liste sera périodiquement actualisée par le MNHN et portée à connaissance par la DIREN en fonction de l'évolution des connaissances sur l'état de conservation.

Habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national et présents en Languedoc-Roussillon :

- 9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

Espèces considérées en état de conservation favorable au niveau national et présents en Languedoc-Roussillon :

- 1083 : *Lucanus cervus* : Lucane cerf-volant
- 1337 : *Castor fiber* : Castor d'Europe
- A236 : *Dryocopus martius* : Pic noir
- A 072 : *Pernis apivorus* : Bondrée apivore

Les fiches qui suivent donnent des listes d'habitats et d'espèces concernés prioritairement par chaque mesure. Dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles les contrats concerneront prioritairement ces habitats et espèces, puis les autres, et enfin en dernier lieu ceux qui sont considérés comme en bon état de conservation au niveau national et listés ci-dessus. La même logique de priorité pourra être adoptée selon l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce au niveau régional ou au niveau du DOCOB.

Par ailleurs, certains travaux devront faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de défrichement si un changement de la destination du sol est prévu (F22701, F22711, F22713).

F22701 - CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le grand tétras en montagne ou encore l'engoulevent d'Europe et le circaète Jean-le-Blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions générales d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

Le document d'objectifs doit définir la surface minimale éligible pour une clairière. En l'absence d'indications dans le docob, la surface minimale sera de 300 m².

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette mesure. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de la mesure F22713 (opérations innovantes).

Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

2270 Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*.

Liste des espèces :

1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

Opérations éligibles

L'ouverture des milieux pour lutter contre leur fermeture, est éligible, par les moyens suivants :

- coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux (voir Conditions générales de mise en œuvre des mesures) ;
- lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
- dévitalisation par annellation ;
- débroussaillage, fauche, broyage ;
- nettoyage du sol ;
- brûlage des rémanents ;
- élimination de la végétation envahissante ;
- études et frais d'expert.

Caractéristiques spécifiques du projet

Cette mesure seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il faut donc veiller à la combiner, par exemple, à la mesure F22710 (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés (voir ci-dessous).

Engagements non-rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner :

- d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement,
- lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de la mesure « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production » pour doser le niveau de matériel sur pied.

Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de traitement chimique.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- 5 000 € HT par hectare travaillé dans le cas général,
- 7 500 € HT par hectare travaillé dans le cas de travaux ponctuels sur tourbières (étrépage...).

F22702 - CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES FORESTIERES

La mesure concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce. Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (Triton crêté) ou d'autres milieux équivalents.

Conditions générales d'éligibilité

La mesure vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

La taille minimale d'une mare doit être définie dans le document d'objectifs ; Elle ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau). Pour la création d'une mare, la taille maximale ne doit pas dépasser 1 000 m².

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières

Liste des espèces :

1166 *Triturus cristatus* Triton crêté

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour ;
- curage à vieux fond ;
- colmatage par divers moyens ;
- dégagement des abords ;
- végétalisation ;
- entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- dévitalisation par annellation ;
- faucardage de la végétation aquatique ;
- exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
- enlèvement des macro-déchets ;
- études et frais d'expert.

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenu.

Engagements non-rémunérés

Dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens.

Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de poissons dans la mare et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière.

Il s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le montant de l'aide pour la restauration ou la création d'une mare est plafonné à 10 000 € HT ;

Le montant de l'aide pour l'entretien de la mare est plafonné à 1000 € HT.

F22703 - MISE EN OEUVRE DE REGENERATIONS DIRIGEES

La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière. On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Conditions générales d'éligibilité

Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9330, Forêts à *Quercus suber*

9430, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (habitat prioritaire si sur substrat gypseux ou calcaire)

9560, Forêts endémiques à *Juniperus* sp.

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*.

Liste des espèces :

Aucune

Opérations éligibles

Cette mesure peut se décliner à travers différentes opérations :

travail du sol (crochetage) ;

dégagement de taches de semis acquis ;

lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;

mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;

plantation ou enrichissement ;

transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;

études et frais d'expert.

Le cahier des charges précisera si nécessaire l'essence et la provenance des essences en cas d'enrichissement ou plantation. Pour les essences soumises au code forestier, la réglementation relative aux matériels forestiers de reproduction doit être appliquée.

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
300 plants / hectare travaillé	150 plants / hectare travaillé

Caractéristiques spécifiques du projet

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du document d'objectifs.

Engagements non-rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT par hectare travaillé.

F22705 - TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitats ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

Conditions générales d'éligibilité

Cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces visées ci-dessous, et d'autres espèces lorsque de DOCOB le prévoit.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Aucun habitat

Liste des espèces :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune (ou barbot)
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :
marquage

coupe d'arbre (voir Conditions générales de mise en œuvre des mesures), création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol ;

lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;

dévitalisation par annellation ;

débroussaillage, fauche, broyage ;

nettoyage éventuel du sol ;

incinération des rémanents ;

élimination de la végétation envahissante ;

émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;

études et frais d'expert.

Engagements non-rémunérés

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les Tétraoonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est :

- plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé,
- majoré de 15 € HT par unité pour le travail d'émondage, de taille en têtard ou de tailles de formation, avec un plafond de 100 arbres traités,
- majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaire.

F22706 - CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ou la représentativité et la naturalité des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions générales d'éligibilité

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu ou pour la sécurité publique (embâcle, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas le seuil suivant : un tiers du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau (Agences de l'eau notamment) aient été explorées (attestation de non éligibilité délivrée par le financeur à fournir).

Dans les situations où il y a un fort besoin de restauration à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (voir la liste des habitats et espèces considérés en état de conservation favorable dans « Conditions générales de mise en œuvre des mesures »), les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le document d'objectifs et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées au niveau régional, les modalités de plantation, ainsi que les densités initiales et finales sont précisées ci-après :

1. Liste des essences arborées acceptées :

Seules les essences indigènes sont acceptées, ainsi que le noyer commun (ou noyer royal).

Aulne glutineux*	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau pubescent*	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux*	<i>Betula pendula</i>
Chêne pubescent*	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne pédonculé*	<i>Quercus robur</i>
Chêne vert*	<i>Quercus ilex</i>
Erable plane*	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore*	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun*	<i>Fraxinus excelsior</i>
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>
Frêne oxyphylle*	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Hêtre*	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier*	<i>Prunus avium</i>
Noyer royal (commun)*	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre*	<i>Ulmus minor (ou campestris)</i>
Orme de montagne*	<i>Ulmus glabra</i>
Peuplier blanc*	<i>Populus alba</i>
Peuplier noir*	<i>Populus nigra</i>
Saules (diverses espèces)	<i>Salix spp.</i> espèces indigènes
Tilleul à grandes feuilles*	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles*	<i>Tilia cordata</i>
Tremble*	<i>Populus tremula</i>

Les seules essences acceptées pour des plantations en situation « mono spécifique » sont les espèces à bois tendre (Saules, Peupliers, Aulnes).

Origine des essences :

Il conviendra de prendre de préférence des plantes d'origine locale ou d'un milieu écologiquement semblable ou de pratiquer par bouturage...). Pour les essences soumises au code forestier - signalées par un astérisque dans la liste ci-dessus - la réglementation relative aux matériels forestiers de reproduction doit être appliquée.

Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

2. Modalités de plantation :

Plantations en plein ;

Compléments : la surface minimale doit être de 400 m².

Là où existe un risque important de développement de plantes dites « invasives », il convient d'effectuer les plantations immédiatement après l'ouverture du peuplement.

3. Densités initiales et finales

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
300 plants / hectare travaillé	150 plants / hectare travaillé

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Liste des espèces :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

structuration du peuplement :

La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de la mesure correspondante (mesure F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »).

ouverture à proximité du cours d'eau :

- coupe de bois ;
- dévitalisation par annellation ;

précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- brûlage ;
- exportation des bois vers un site de stockage ;
- investissements pour l'utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols ;

reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :

- plantation, bouturage ;
- dégagements des semis et jeunes plants ;

- protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;
travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau ;
études et frais d'expert.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui mettent en péril les plants sélectionnés pour l'avenir).

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil fixé à un tiers du devis global.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé, dont 5 000 € HT pour la plantation proprement dite, majoré de 5 000 € HT maximum par hectare en cas de travaux hydrauliques.

F22708 - REALISATION DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSILLEMENTS MANUELS A LA PLACE DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSILLEMENTS CHIMIQUES OU MECANIQUES

La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat visé par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005.

Conditions générales d'éligibilité

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Liste des espèces :

1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

Opérations éligibles

L'aide correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).

Etudes et frais d'experts.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non-rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

- Points de contrôle associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières

Le montant de l'aide sera plafonné à **3 000 €/ha** HT et à 15 € HT m/l pour des interventions le long des cours d'eau.

F22709 - PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Dès lors qu'un projet est soumis à évaluation des incidences, et en cas d'impact touchant des habitats ou espèces d'intérêt communautaire, des mesures de compensation doivent être prévues et sont à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure E) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

Conditions générales d'éligibilité

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré, mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Liste des espèces :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

Opérations éligibles

Cette mesure comprend plusieurs types d'actions :

- 1°) - l'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
 - 2°) - la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;
 - 3°) - la mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
 - 4°) - la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;
 - 5°) - la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;
- études et frais d'expert.

Engagements non-rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

- Points de contrôle associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 1°) 60 €/ml HT pour la création de route
10 €/ml HT pour la création de piste
- 2°) 1 000 € HT par barrière en bois posée,
60 € HT par obstacle constitué au moyen de blocs rocheux
- 3°) 3 000 € HT € par passage bétonné
- 4°) 3 000 € HT par kit de franchissement
1 500 € HT par gué en rondins, poutrelles démontables ou busage temporaire
- 5°) 1 500 € HT par passage busé
3 500 € HT par passerelle

F22710 - MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est dépendante de la mise en œuvre des moyens réglementaires et techniques de régulation des espèces animales visant à atteindre un équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle de l'unité de gestion concernée (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple certains rapaces pendant leur période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes et dans le cadre d'une démarche de gestion cynégétique concertée.

Conditions générales d'éligibilité

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*
91D0, Tourbières boisées
9330, Forêts à *Quercus suber*
9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques
9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

Liste des espèces :

1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont :

la fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
la pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu de la clôture ou des poteaux ;
le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;
la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;
études et frais d'expert.

Cette mesure peut être complétée par la mesure « Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt » (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et par la mesure « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Engagements non-rémunérés

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

- Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par hectare mis en défens.

Plafond pour la fourniture et pose de barrière : 3 000 € HT/barrière

Plafond par mètre de clôture, : **15 € HT /ml**

F22711 - CHANTIERS D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE VEGETALE INDESIRABLE

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat à l'échelle du site, à dire d'expert (validation par le CSRPN, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, lors de l'élaboration du document d'objectifs). La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive.

Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu (même si cette notion d'espèce indésirable peut inclure des espèces exotiques envahissantes), mais de façon locale et par rapport à un habitat donné.

Par exemple :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ;
- le pin sylvestre peut être indésirable dans des tourbières sur lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

Conditions générales d'éligibilité

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente, qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Le recours à la mesure « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats » ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

91D0, Tourbières boisées

9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Illici-Fagenion*).

Liste des espèces :

Aucune.

Opérations éligibles

Les modes d'élimination possibles sont les suivants :

broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;
arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;
coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;
coupe des grands arbres et des semenciers (voir conditions générales de mise en œuvre des mesures) ;
lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
dévitalisation par annellation ;
traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (robinier faux-acacia...), avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ;
brûlage dirigé lorsque la technique est maîtrisée et en période autorisée ;
études et frais d'expert.
Dans toute la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.

Engagements non-rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Spécifiques aux espèces végétales :

- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible

Spécifiques aux espèces animales : Lutte chimique interdite

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 8 000 € HT par hectare travaillé.

F22712 - DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépourissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions générales d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins **5 m³** bois fort pour un minimum de deux arbres (voir cas particulier ci-dessous). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du **cinquième m³** réservé à l'hectare.

Les arbres choisis doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou une ou plusieurs cavités. Compte tenu des caractéristiques des peuplements forestiers en région méditerranéenne ils doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol :

- supérieure ou égale à 30 cm pour les arbres méditerranéens (chêne vert, chêne pubescent, pin d'Alep et pin de Salzman) ;
- supérieure ou égale à 40 cm pour toutes les autres essences.

Exception : Dans le cas du Pique-prune (*Osmoderma eremita*), des arbres de petit diamètre (30 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ci-dessus peuvent éventuellement être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument, s'ils sont indispensables à l'espèce dans certains contextes et notamment s'ils présentent des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France (voir en page 5 la liste des habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national).

Liste des espèces :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune (ou Barbot)
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir

Opérations éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied pendant 30 ans d'arbres correspondant aux critères énoncés ci-dessus, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis, incendies ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenus au sol qui valent engagement.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointé vers le bas.

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans

Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette mesure lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Par mesure de sécurité, les arbres choisis devront être suffisamment éloignés des voies fréquentées par le public.

Conditions particulières définies au plan régional

Un forfait par essence a été calculé au niveau régional en tenant compte des éléments suivants :

- que le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de moindre qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte.
- qu'un arbre sélectionné perd progressivement toute valeur marchande tandis que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans. L'immobilisation est donc contractualisée sur une période de 30 ans à la suite de laquelle le contrat peut éventuellement être renouvelé.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

	Chêne vert	Chêne pubescent	Pins d'Alep, à crochets, de Salzmann	Autres essences	Chênes rouvre, pédonculé, Douglas, sapins, épicéa, cèdre, mélèze
Aide forfaitaire par arbre (en €)	5	7	15	30	42

Le contrat portera au minimum sur 5 m³ et deux tiges par hectare.

Dans le cas des forêts domaniales, le contrat consistera à financer le maintien au minimum de deux tiges par hectare au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € HT par hectare.

F22713 - OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou, plus simplement, d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région (DIREN) ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le document d'objectifs ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) ;
- un rapport d'expertise doit être fourni *a posteriori* par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent document.

Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables dans le cadre de contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005.

Engagements non-rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Points de contrôle minima associés :
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé.

F22714 - INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le document d'objectifs, et vise l'accompagnement de mesures positives listées dans les mesures de l'arrêté (rémunérées ou non) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Conditions générales d'éligibilité

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France (voir en page 5 la liste des habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national).

Liste des espèces :

Toutes.

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- conception et fabrication des panneaux ;
- pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation)
- rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
- remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation ;
- études et frais d'expert.

Les panneaux doivent être positionnés à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. Dans la mesure du possible, du bois régional certifié issu de forêts gérées durablement devrait être utilisé pour la réalisation des panneaux d'information.

Engagements non-rémunérés

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT

3 000 € HT par panneau "pédagogique"

300 € HT par panneau de réglementation

F22715 - TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en fonction de la quantité de bois présente) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration.

Ces marges quantitatives ont été définies régionalement par grand type de contexte :

1.1 Cas des forêts alluviales

Surface terrière comprise entre 15 m²/ha et 40 m²/ha, pour tenir compte de la grande variabilité des ripisylves rencontrées dans la région Languedoc-Roussillon.

1.2 Cas des différentes espèces visées (sauf Sabot de Vénus)

Surface terrière comprise entre 15 et 30 m²/ha.

Cette surface terrière sera d'autant plus proche de 15 m² que le peuplement sera à dominance « feuillus » et que la station forestière sera pauvre, et de 30 m² que le peuplement sera à dominance « résineux » et que la station forestière sera riche.

Pour le Grand Tétrás, l'objectif est d'atteindre une proportion moyenne de 30 % de gros bois (45 cm de diamètre et plus) en nombre de tiges, en laissant les vieux arbres sur les crêtes, les croupes et les fortes pentes. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. Accentuer les effets de lisière et aménager des couloirs d'envol.

1.3 Sabot de Vénus

Cette espèce aime la lumière mais a besoin d'être protégée d'une trop forte insolation. Le recouvrement par la strate arborée devra être de 20 à 40 %, l'optimum étant de 30 %. La surface terrière sera comprise entre 0 et 20 m²/ha sur les stations de cette espèce. L'intervention visera à rétablir des trouées sans toutefois créer des ouvertures trop importantes. Les travaux seront réalisés de préférence en hiver.

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

Conditions générales d'éligibilité

Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et du 13 juillet 2005, présents en région Languedoc-Roussillon et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure F22706 pour les forêts alluviales (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Liste des espèces :

1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus

1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe

Opérations éligibles

Les travaux éligibles concernent l'accompagnement de la régénération et des jeunes stades du peuplement :

dégagement de taches de semis acquis ;

lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;

protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;

études et frais d'expert ;

toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.

En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à **mettre en œuvre des actions** visant à augmenter de façon sensible la **proportion de gros bois** dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 € HT par hectare d'unité de gestion

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface à priori indéterminable et non cartographiable).